

Arrêté temporaire n° 2024-T-1762-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite sur la **D106 du PR 0+0000**
au PR 1+0979 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de Parc Départemental,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enduits routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/07/2024 et jusqu'au 13/09/2024, cette période inclue les congés d'été des intervenants et les aléas dus aux intempéries, la circulation des véhicules est interdite sur la **D106 du PR 0+0000 au PR 1+0979 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre et véhicules des transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2

À compter du 26/08/2024 et jusqu'au 13/09/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la **D106 du PR 0+0000 au PR 1+0979 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération**.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 1 jour sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 9

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pouzauges, le 11/07/2014

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

